



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

NORME INTERNATIONALE POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 8

NIMP 8

FRA

# Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale  
pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES

**NIMP 8**

**Détermination de la situation d'un organisme  
nuisible dans une zone**

Produit par le Secrétariat de la  
Convention internationale pour la protection des végétaux  
**Adopté en 2021; publié en 2021**

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV. 2021. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*. Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 8. Rome. FAO, au nom du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'auteur/des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2021



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si le travail est adapté, il doit donc être sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si ce document fait l'objet d'une traduction, il est obligatoire d'intégrer la clause de non-responsabilité suivante accompagnée de la citation requise: « Cette traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ou de l'exactitude de cette traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi. »

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

Aux fins de référencement comme texte officiel, d'utilisation comme instrument normatif et de prévention et règlement de tout différend, seules les NIMP publiées sur cette page web font foi: <https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispms/#614>.

## Étapes de la publication

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.*

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

1994-05 À sa première session, le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) ajoute le thème Catégorisation des organismes nuisibles et définitions des risques phytosanitaires (1994-004).

1994 Le Groupe de travail d'experts élabore le projet de texte.

1995-05 À sa deuxième session, le CEMP révisé le projet de texte et l'approuve pour consultation.

1996-05 À sa troisième session, le CEMP décide d'ajouter un nouveau projet de texte.

1997-10 À sa quatrième session, le CEMP révisé le projet de texte et l'approuve pour consultation.

1998 Le projet de texte est envoyé pour consultation.

1998-05 À sa cinquième session, le CEMP révisé le projet de texte pour adoption.

1998-11 La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) adopte la norme à sa première session.

**NIMP 8.** 1998. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.* Rome, CIPV, FAO.

2010-03 À sa cinquième session, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) ajoute le thème Révision de la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) (2009-005).

2013-11 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification 59.

2017-09 Le Groupe de travail d'experts élabore un projet de NIMP révisé.

2018-05 Le CN révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une première consultation.

2018-07 Première consultation.

2019-02 Le responsable révisé le projet.

2019-05 Le Groupe de travail du Comité des normes (CN7, composé de sept membres) révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une deuxième consultation.

2019-07 Deuxième consultation.

2019-11 Le CN révisé le projet de texte et recommande qu'il soit transmis à la CMP pour adoption.

2021-03 La CMP adopte la norme à sa quinzième session.

**NIMP 8.** 2021. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.* Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2021-04

**CONTENU**

Adoption.....	5
INTRODUCTION.....	5
Champ d'application .....	5
Références .....	5
Définitions.....	5
Résumé de référence .....	5
CONTEXTE.....	5
INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT .....	6
EXIGENCES.....	6
1. Pourquoi déterminer la situation d'un organisme nuisible? .....	6
2. Responsabilités de l'ONPV .....	6
3. Informations utilisées pour déterminer la situation d'un organisme nuisible.....	7
4. Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone .....	7
4.1 Présence.....	8
4.2 Absence .....	9
5. Échange d'informations entre ONPV sur la situation des organismes nuisibles.....	9

## Adoption

La présente norme a été adoptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa première session, en novembre 1998. Cette première version révisée a été adoptée en tant que norme par la Commission des mesures phytosanitaires à sa quinzième session, en mars 2021.

## INTRODUCTION

### Champ d'application

La présente norme décrit l'utilisation des signalements d'organismes nuisibles et d'autres informations pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Elle comprend les définitions des diverses catégories relatives à la situation d'un organisme nuisible et une description de l'utilisation de celles-ci aux fins du signalement d'organismes nuisibles.

La présente norme donne aussi des indications sur les sources possibles d'incertitude liées aux informations utilisées pour déterminer la situation d'un organisme nuisible.

### Références

La présente norme fait référence à d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l'adresse <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

**Secrétariat de la CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

### Définitions

Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### Résumé de référence

Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) utilisent la situation d'un organisme nuisible dans le cadre de diverses activités, par exemple pour analyser le risque phytosanitaire, pour établir et appliquer les réglementations phytosanitaires et pour établir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

La situation d'un organisme nuisible est déterminée exclusivement par l'ONPV responsable de la zone concernée; elle est définie en termes de «présence» ou d'«absence» de l'organisme nuisible.

La qualité des informations communiquées et la fiabilité ou l'incertitude des données sont des éléments importants, que l'ONPV doit prendre en compte lorsqu'elle détermine la situation d'un organisme nuisible dans une zone.

## CONTEXTE

Les ONPV utilisent les signalements d'organismes nuisibles et d'autres informations pour déterminer la présence ou l'absence d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Les ONPV des pays importateurs et des pays exportateurs ont besoin d'informations sur la situation des organismes nuisibles pour, entre autres, analyser le risque phytosanitaire, pour établir et appliquer les réglementations phytosanitaires et pour établir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

L'objet de la présente norme est de donner des indications sur la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone donnée à l'aide, en particulier, des informations provenant de la surveillance et des signalements d'organismes nuisibles, tels que décrits dans la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance*). La situation des organismes nuisibles fait partie du contenu des signalements d'organismes nuisibles, tels que décrits dans la NIMP 17 (*Signalement d'organismes nuisibles*).

## INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

La présente norme peut contribuer à la protection de la biodiversité et de l'environnement en aidant les pays à déterminer la situation d'organismes nuisibles dont l'introduction et la propagation sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. L'adoption d'une approche uniforme pour déterminer et décrire la situation d'un organisme nuisible peut aider les pays à cerner les risques associés à l'organisme nuisible en question et à prendre des mesures phytosanitaires visant à protéger la biodiversité et l'environnement.

## EXIGENCES

### 1. Pourquoi déterminer la situation d'un organisme nuisible?

La détermination de la situation d'un organisme nuisible est indispensable dans le cadre de diverses activités menées aux fins de la mise en œuvre la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et visées par les principes décrits dans la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*) et mis au point dans d'autres NIMP.

Les ONPV peuvent par exemple utiliser les informations relatives à la situation d'un organisme nuisible pour:

- analyser le risque phytosanitaire;
- examiner les demandes d'accès aux marchés;
- planifier des programmes nationaux, régionaux ou internationaux de surveillance et de gestion des organismes nuisibles;
- mettre en place et appliquer des réglementations phytosanitaires;
- établir et tenir à jour des listes d'organismes nuisibles présents dans une zone;
- dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés;
- établir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des lieux et sites de production exemptes d'organismes nuisibles;
- échanger des informations conformément aux dispositions de la CIPV.

### 2. Responsabilités de l'ONPV

Dans le cadre de la CIPV, les parties contractantes sont tenues de signaler la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles (paragraphe 1, alinéa a), de l'article VIII de la Convention). La situation d'un organisme nuisible devrait être déterminée exclusivement par l'ONPV responsable de la zone en question.

L'ONPV devrait:

- se fonder sur les informations disponibles les plus fiables et le plus récentes pour déterminer la situation d'un organisme nuisible;
- tenir à jour les registres des signalements d'organismes nuisibles ainsi que les éléments de preuve, compte tenu du fait qu'ils peuvent être nécessaires pour étayer la détermination de la situation d'un organisme nuisible.
- réévaluer la situation d'un organisme nuisible, s'il y a lieu.



### 3. Informations utilisées pour déterminer la situation d'un organisme nuisible

Les informations issues des signalements d'organismes nuisibles ou d'autres sources devraient servir de base pour déterminer, parmi les catégories énumérées à la section 4, le statut conforme à la situation d'un organisme nuisible.

Les informations qui devraient figurer dans les signalements d'organismes nuisibles sont décrites dans la NIMP 6.

Les informations disponibles sont d'origines diverses et sont plus ou moins fiables. S'agissant de la situation actuelle d'un organisme nuisible, les informations plus anciennes devraient être moins fiables que les informations récentes en raison de l'évolution de la distribution de l'organisme nuisible, de la taxonomie de celui-ci et des méthodes de détection.

La situation d'un organisme nuisible devrait être établie à partir de sources extrêmement fiables et récentes. Cependant, quand de telles sources ne sont pas disponibles, des sources moins fiables peuvent être utilisées. Cela peut accroître l'incertitude, mais aussi permettre de repérer les lacunes à combler grâce à la surveillance (NIMP 6) et au diagnostic d'organismes nuisibles (NIMP 27 [*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*]).

Il peut arriver que la situation d'un organisme nuisible soit difficile ou impossible à déterminer en raison d'incertitudes liées aux informations disponibles. Les facteurs d'incertitudes peuvent être les suivants:

- un manque de données sur la biologie de l'organisme nuisible;
- une révision du classement taxonomique ou des ambiguïtés dans celui-ci;
- des données contradictoires ou obsolètes;
- des difficultés tenant aux méthodes de prospection ou un manque de fiabilité de celles-ci;
- des difficultés tenant aux méthodes de diagnostic ou un manque de fiabilité de celles-ci;
- des connaissances insuffisantes sur les associations organismes nuisibles-hôtes;
- un manque de connaissances étiologiques;
- des signes de la présence de l'organisme nuisible ou des observations de symptômes sans que l'organisme nuisible soit visible;
- des informations insuffisantes quant à la répartition de l'organisme nuisible dans la zone considérée;
- des sources d'information peu fiables.

Lorsqu'une ONPV n'est pas en mesure de déterminer la situation d'un organisme nuisible, elle devrait l'indiquer.

### 4. Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

L'ONPV devrait choisir la description la plus pertinente de la situation d'un organisme nuisible dans une zone en se fondant sur les informations émanant de sources diverses, notamment les résultats de la surveillance (NIMP 6).

Afin de déterminer la situation dans une zone donnée, on ne prend pas en compte les organismes nuisibles qui sont présents en quarantaine à des fins de diagnostic ou de recherche (par exemple dans un laboratoire), ni les interceptions d'organismes nuisibles sur des envois importés lors de leur détention.

De la même manière, si des organismes nuisibles sont détectés dans une zone, mais qu'il ressort de la surveillance qu'ils ne forment pas une population, ces détections peuvent ne pas avoir d'incidence sur la situation dans la zone. La détermination de la situation d'un organisme nuisible doit reposer sur des éléments probants et requiert l'avis d'experts sur la répartition actuelle d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Cet avis devrait reposer sur une synthèse des informations disponibles provenant de sources diverses et tenir compte des anciens signalements de l'organisme nuisible, lorsque c'est possible.

La situation de l'organisme nuisible devrait être déterminée pour une zone donnée et précisée par l'ONPV. Lorsque la situation d'un organisme nuisible est déterminée, la zone en question et la date devraient être indiquées. Des informations sur les zones exemptes d'organismes nuisibles et sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles peuvent être intégrées dans le rapport (voir la NIMP 4 [*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*] et la NIMP 10 [*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*]). La situation d'un organisme nuisible devrait être décrite à l'aide des catégories définies dans les tableaux ci-après.

#### 4.1 Présence

Si un organisme nuisible est présent et que des informations fiables sont disponibles, la situation de celui-ci devrait être caractérisée plus précisément à l'aide des catégories énumérées dans le tableau 1.

**Tableau 1.** Situation de l'organisme nuisible – Présence

Situation de l'organisme nuisible	Description de la situation de l'organisme nuisible
Présence: largement disséminé	L'organisme nuisible est présent dans l'ensemble de la zone, si les conditions s'y prêtent.
Présence: non largement disséminé et ne faisant pas l'objet d'une lutte officielle	L'organisme nuisible est présent dans une ou plusieurs parties de la zone au sens du Supplément 1 (Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de «lutte officielle» et de «non largement disséminé») de la NIMP 5 ( <i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> ).
Présence: non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle	L'organisme nuisible est présent dans la zone et fait l'objet d'une «lutte officielle» au sens du Supplément 1 (Directives sur l'interprétation et l'application des concepts de «lutte officielle» et de «non largement disséminé») de la NIMP 5 ( <i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> ). L'objectif de la lutte officielle devrait être indiqué en même temps que la détermination de la situation.
Présence: faible prévalence	L'organisme nuisible est présent dans la zone mais sa prévalence est faible au sens de la NIMP 22 ( <i>Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles</i> ).
Présence: sauf dans des zones spécifiques exemptes d'organismes nuisibles	L'organisme nuisible est présent dans la zone, sauf dans certaines parties, qui en sont exemptes au sens de la NIMP 4 ( <i>Exigences pour l'établissement de zones indemnes</i> ). Une description de ces parties devrait accompagner la détermination de la situation.
Présence: à titre transitoire	L'organisme nuisible est présent mais des éléments tangibles portent à la conclusion qu'il n'est pas prévisible qu'il s'établisse parce que les conditions (les hôtes ou le climat, par exemple) n'y sont pas favorables ou parce que des mesures phytosanitaires adaptées ont été prises.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de donner des informations supplémentaires relatives à la présence de l'organisme nuisible, par exemple:

- l'entendue d'un foyer localisé;
- les mesures de lutte qui ont été prises;
- le fait que l'organisme n'ait été signalé que dans des conditions particulières, par exemple:
  - chez des hôtes spécifiques;
  - dans des structures fermées (par exemple dans une serre);
  - dans des jardins botaniques;
  - dans l'environnement (par exemple le sol ou l'eau) sans être toutefois associé à une plante hôte;

- dans des zones urbaines;
- à certaines périodes de l'année.

## 4.2 Absence

Si un organisme nuisible est absent et que des informations fiables sont disponibles, la situation de celui-ci devrait pouvoir être caractérisée plus précisément à l'aide des catégories énumérées dans le tableau 2.

**Tableau 2.** Situation de l'organisme nuisible – Absence

Situation de l'organisme nuisible	Description de la situation de l'organisme nuisible
Absence: aucun signalement de l'organisme nuisible	La surveillance permet de conclure que l'organisme nuisible est absent et n'a jamais été signalé (voir la NIMP 6 [Surveillance]).
Absence: l'ensemble du pays est exempt de l'organisme nuisible	Une zone exempte de l'organisme nuisible considéré est établie et maintenue à l'échelle de l'ensemble du pays, au sens de la NIMP 4 ( <i>Exigences pour l'établissement de zones indemnes</i> ).
Absence: signalements non valables	Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'ils ne sont pas ou plus valables, par exemple dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- modifications en matière de taxonomie;</li> <li>- identification erronée;</li> <li>- signalement(s) non confirmé(s);</li> <li>- erreurs dans un ou plusieurs signalements;</li> <li>- modifications des frontières nationales.</li> </ul>
Absence: l'organisme nuisible n'est plus présent	Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible était autrefois présent, mais la surveillance indique qu'il n'est plus présent (voir la NIMP 6 [Surveillance]). Cela peut résulter d'une ou plusieurs des raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- conditions naturelles (climatiques ou autres) ne permettant pas la perpétuation de l'organisme nuisible;</li> <li>- changements concernant les espèces hôtes cultivées ou les cultivars;</li> <li>- changements dans les pratiques culturales.</li> </ul>
Absence: organisme nuisible éradiqué	Des signalements antérieurs indiquent que l'organisme nuisible était autrefois présent. Des mesures d'éradication documentées ont été prises et couronnées de succès (voir la NIMP 9 [ <i>Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles</i> ]). La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est toujours absent (voir la NIMP 6 [Surveillance]).

Un manque d'informations dû à des activités de surveillance inappropriées ou insuffisantes ne permet pas de conclure à l'absence d'un organisme nuisible.

## 5. Échange d'informations entre ONPV sur la situation des organismes nuisibles

Les informations sur la situation d'un organisme nuisible dans une zone contribuent aux signalements de cet organisme (voir la NIMP 17). Sur demande d'autres ONPV, il incombe à l'ONPV concernée de communiquer les signalements d'un organisme, ainsi que d'autres preuves étayant la situation de celui-ci.

Il peut arriver que la situation déclarée par une ONPV soit remise en question par une autre (par exemple en cas d'interceptions répétées par des pays importateurs ou de signalements contradictoires quant à un organisme nuisible). Ces ONPV devraient alors établir des contacts bilatéraux à des fins de clarification et, s'il y a lieu, l'ONPV responsable de la zone en question devrait revoir la situation de l'organisme nuisible.

Les ONPV devraient:

- employer les catégories définies dans la présente norme dans le cadre de leurs échanges d'informations sur la situation des organismes nuisibles, à des fins d'harmonisation et de transparence;
- informer rapidement les autres ONPV et les organisations régionales de la protection des végétaux sous leur tutelle, le cas échéant, des changements pertinents quant à la situation des organismes nuisibles au sens de la NIMP 17.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

## CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les ressources végétales et à favoriser l'innocuité du commerce. Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient la capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans de nouveaux territoires, et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

### Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Dix organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux  
ippc@fao.org | Web: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, Italie

